Séance du 27.12.2006.

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
M.LEMPEREUR P., M^mes^ BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
Mme GIGI V., M. REMIENCE P.F., M. TRINTELER J.L.,
M. CULOT D., M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,
Conseillers;
M^me^ Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Les procès-verbaux des séances des 13.11.2006 et 04.12.2006 sont approuvés.

1. Election des membres du Conseil de police

Le Conseil communal,

Vu la loi du 07 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), modifiée par la Loi du 1er décembre 2006, en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

Vu l'art. 5 du Chapitre III – Dispositions finales - de la loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux qui prévoit que « *pour l'élection des membres du conseil de police qui suit les élections communales de 2006, le délai de dix jours, visé à l'article 18 de la loi du*
07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, est fixé à 42 jours, étant entendu que l'élection doit avoir lieu au plus tard 10 jours avant le premier jour ouvrable de février 2007 ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Sud-Luxembourg est composé de 17 membres élus, répartis proportionnellement sur la base des chiffres de population ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit procéder à l'élection de deux Conseillers communaux au sein du Conseil de police;

Considérant que chacun des Conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la LPI modifiée par la Loi du 1er décembre 2006 ;

Vu les actes de présentation, au nombre de deux, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les Conseillers communaux suivants:

Acte de présentation n° 1

Candidats membres effectifs :	Candidats suppléants :
1. LEMPEREUR Philippe Pierre Léonce Jeannine Ghislaine	1. CULOT Didier Elisé-Louis Marie 2. BOSQUEE Pascale Andrée
2. SCHMIT Armand Claude Jeannine Ghislaine	1. CULOT Didier Elisé-Louis Marie 2. BOSQUEE Pascale Andrée

Conseillers communaux qui font la présentation :
M. RONGVAUX Alain François Joseph
M. LEMPEREUR Philippe Pierre Léonce
M. CULOT Didier Elisé-Louis Marie
Mme BOSQUEE Pascale Andrée Jeannine Ghislaine

Acte de présentation n° 2

Candidats membres effectifs :
1. TRINTELER Jean-Louis Octave Jean Marie

Candidats suppléants :
1. REMIENCE Pierre-François André Jean Marie
2. GIGI Vinciane Fernande Mathilde

Conseillers communaux qui font la présentation :
Mme GIGI Vinciane Fernande Mathilde
M. REMIENCE Pierre-François André Jean Marie
M. TRINTELER Jean-Louis Octave

Vu la liste de candidats arrêtée par le Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, par ordre alphabétique, sur base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

NOM et PRENOM ***A. Candidat effectif*** ***B. Candidats suppléants***	***DATE DE NAISSANCE***	***PROFESSION***	***RESIDENCE PRINCIPALE***
A. LEMPEREUR Philippe Pierre Léonce	30.01.1977	Professeur	Rue de Choupa, 39 6747 SAINT-LEGER
B. CULOT Didier Elisé-Louis Marie	14.05.1963	Employé	Voie de Chantemelle, 7 6747 SAINT-LEGER
BOSQUEE Pascale Andrée Jeannine Ghislaine	13.05.1966	employée	Champ des Ronces, 24 Meix-le-Tige 6747 SAINT-LEGER
A. SCHMIT Armand Claude	18.01.1945	Retraité	Rue Edouard Ned, 9 Châtillon 6747 SAINT-LEGER
B. CULOT Didier Elisé-Louis Marie	14.05.1963	employé	Voie de Chantemelle, 7 6747 SAINT-LEGER
BOSQUEE Pascale Andrée Jeannine Ghislaine	13.05.1966	employée	Champ des Ronces, 24 Meix-le-Tige 6747 SAINT-LEGER
A. TRINTELER Jean-Louis Octave	06.12.1944	Retraité	Clos de Lorraine, 5 6747 SAINT-LEGER
B. REMIENCE Pierre-François André Jean Marie	09.11.1964	Professeur de musique	Grand-rue, 94 Châtillon 6747 SAINT-LEGER
GIGI Vinciane Fernande Mathilde	11.10.1972	Institutrice	Grand-rue, 98 Châtillon 6747 SAINT-LEGER

Considérant qu'avant de faire distribuer les bulletins, le Président a interrogé les Conseillers aux fins de connaître leurs éventuelles remarques ; qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Etablit que Mrs. DEBEN Jean-François et LEMPEREUR P., Conseillers communaux les moins âgés, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal;

Attendu qu'il a ensuite procédé, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection de deux membres effectifs du Conseil de police de la Zone Sud-Luxembourg et de leurs suppléants ;

Attendu que douze Conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun un bulletin de vote;

Attendu que douze bulletins de vote ont été remis au Bourgmestre et à ses assesseurs après avoir été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :
0 bulletin nul
0 bulletin blanc
12 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces douze bulletins valables ont été attribués comme suit:

Nom et prénom des candidats membres effectifs	***Nombre de voix obtenues***
LEMPEREUR Philippe	**5**
SCHMIT Armand	**4**
TRINTELER Jean-Louis	**3**
Total des suffrages :	**12**

Constate que les votes ont été émis en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés ; que deux candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus ;

Par conséquent, le Bourgmestre constate que:

Sont élus membres effectifs du conseil de police	***Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus***
LEMPEREUR Philippe Pierre Léonce	CULOT Didier Elisé-Louis Marie BOSQUEE Pascale Andrée Jeannine Ghislaine
SCHMIT Armand Claude	CULOT Didier Elisé-Louis Marie BOSQUEE Pascale Andrée Jeannine Ghislaine

Observe que les conditions d'éligibilité sont réunies par les candidats membres effectifs élus et les candidats suppléants de plein droit de ces candidats effectifs élus ;

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial de la Province de Luxembourg, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale — B. PONCELET
Les Conseillers assesseurs — DEBEN J.F. LEMPEREUR P.
Le Bourgmestre — A. RONGVAUX

Signature éventuelle des autres conseillers communaux qui en ont exprimé le souhait:

Pour extrait conforme
Saint-Léger, le 28 décembre 2006

La Secrétaire — B. PONCELET
Le Bourgmestre — A. RONGVAUX

2. <u>Budget 2007 : douzième provisoire.</u>

Attendu que le budget 2007 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2007 ;

décide, à l'unanimité,

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2006, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2007.

3. <u>Budget 2007 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert ».</u>

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.
Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.
La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque a livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.
Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. »

Vu le budget annuel 2007 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 23.850,00 euros ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Approuve, à l'unanimité

la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 23.850,00 € pour l'exercice 2007.

4. <u>CPAS : Modifications budgétaires : n°1 – service extraordinaire et n° 4 – service ordinaire</u>

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes : pas de modification
Total des recettes : 6.000,00 €

Les dépenses augmentent de 40,00 € et diminuent de 40,00 €
Total des dépenses : 6.000,00€

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°4 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 31.859,17 €
Total des recettes : 1.025.996,61 €

Les dépenses augmentent de 66.211,62 € et diminuent de 34.352,45 €
Total des dépenses : 1.025.996,61 €

Pas de modification de l'intervention communale.

5. C.P.A.S. : compte 2005

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2005, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat			
Charges :	615.321,26		
Produits :	667.119,84		
Boni de l'exercice :	51.875,58		
Bilan			
Actif	933.587,01		
Passif	933.587,01		
Compte budgétaire			
Service ordinaire		droits constatés nets (recettes)	1.087.564,65
		engagements (dépenses)	1.059.705,48
		résultat budgétaire (boni)	27.859,17
		droits constatés nets (recettes)	1.087.564,65
		imputations (dépenses)	1.041.416,21
		résultat comptable (boni)	46.148,44
Service extraordinaire		droits constatés nets (recettes)	122.288,79
		Engagements (dépenses)	122.288,79
		résultat budgétaire	00,00
		droits constatés nets (recettes)	122.288,79
		imputations (dépenses)	111.650,15
		résultat comptable (boni)	10.638,64

6. C.P.A.S. délibération relative à l'échange de parcelles (acquisition d'une partie d'une parcelle boisée et aliénation d'une partie de parcelle).

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, la délibération du 25.10.2006 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger décide de procéder, pour cause d'utilité publique (remembrement du domaine CPAS),

- à l'acquisition d'une partie (6a 75 ca) de la parcelle boisée sise à Saint-Léger « Au Metzbogne », cadastré Sion A n° 1499^{h}, appartenant à Mr SALMAGGI, à Athus
- et, en échange, à l'aliénation d'une partie (6a) de sa parcelle sise à Saint-Léger « Au Metzbogne », cadastré Sion A n° 1500

les frais découlant de l'échange seront partagés à part égales et le Comité d'acquisition d'immeubles est chargé de la passation de l'acte.

7. Service d'Incendie – année 2005 – régularisation redevance

Le Conseil prend connaissance du calcul de la redevance de la Commune de Saint-Léger protégé par un service incendie de la classe Y, pour l'année 2005, à savoir :
Redevance annuelle 2005 : 108.046,12 €
Prélèvements déjà effectués pour 2005 : 77.251,52 €
Régularisation redevance 2005 : à payer : 30.794,60 €

8. <u>Rénovation d'un lavoir, rue de France à Saint-Léger : Charpente-toiture : cahier des charges</u>

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1er, à savoir : rénovation de la charpente et de la toiture du lavoir, rue de France à Saint-Léger

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 5.533,95 EUR,

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2007,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>
Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 5.533,95 EUR – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Art.	Désignation	Unité	Qté	Estimation CEFA	Sommes
	<u>A. CHARPENTE</u> P.S. Tous les bois seront traités avant la pose avec protection complémentaire aux endroits où ils sont en contact avec la maçonnerie. Le ravernage est à charge du CEFA ; cependant, le charpentier respecte le travail exécuté et le sinistre le moins possible.				
	<u>1. charpente</u> a) Sablière de section	Mètre	10,40	5,15	53,56
	b) Vernes 8/23	Mètre	27,50	10,65	292,88
	c) Chevrons de section 5,5 x 6,5	Mètre	169,20	1,89	319,79
	d) Voligeage 2,5 x 10	M2	52	13,94	724,88
	<u>B. TOITURE</u> En ardoises naturelles espagnoles, 1er choix, exemptes de pyrite, garanties min. de 20 ans.				
	a) revêtement de la toiture	M2	52	61,56	3201,12
	b) rives (type « bardeli »)	Mètre	19,80	9,12	180,58
	c) revêtement en zinc prépatiné	Mètre	16,20	17,36	281,24
	<u>2. Chenaux</u>	Mètre	10,40	32,29	335,82
	<u>3. Descentes d'eau</u> Tuyaux droits	Mètre	3	17,36	52,08
	<u>4. Souches fonte</u>	P	2	46	92
	Estimation CEFA Total HTVA				**5 533,95**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé sur fonds propres.

Rénovation d'un lavoir, rue de France à Saint-Léger : gros œuvre : cahier des charges

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1er ; à savoir : *achat de matériaux (gros œuvre) pour la rénovation d'un lavoir, rue de France à Saint-Léger:*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.300,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.300,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Quantité		Désignation	Prix
60	SAC	CIMENT LUXEMBOURGEOIS PF 30 SAC DE 25 KG - 56S/PALETTE	
520	PCE	BLOCS BETON INTERBLOCS 39/19/19 CREUX - 72P/PALETTE	
10	SAC	CHAUX HYDRAULIQUE XHA 10 EN SAC DE 25KG	
2	M3	SABLE DU RHIN EN BB	
3	M3	MELANGE BETON 0/15 EN BB	
3	M3	POUSSIER 0/3 EN BB	
10	M3	CONCASSES 20/40 FRANCO CHANTIER	
4	PCE	LINTEAUX PRECONTRAINT 19X100CM	
3	PCE	RONDS A BETON DIAM. 12MM LG6M	
6	PCE	RONDS A BETON DIAM. 10MM LG6M	
2	PCE	SIKA AIRMIX ENTRAINEUR D'AIR 5L	

6	SAC	SABLE BLANC EN SAC DE 40 KG	
1	PCE	TUYAUX PVC BENOR DIAM. 110 LG 3M	
1	PCE	TUYAUX PVC BENOR DIAM. 110 LG 5M	
3	PCE	COUDE PVC DIAM. 110 87°	
2	PCE	COUDE PVC DIAM. 110 45°	
1	PCE	CHASSIS EN FONTE DOUBLE FOND 60X60 EXT.	
20	PCE	BORDURE BETON COECK 100X20X6 GRISE 68PCES/PAL	
30	M²	GEOTEXTILE PP-TC 120GR RLX=50M X 1M DETAIL SNW12	
1	RLX	FILM D'ETANCHEITE DPC 500 MICRONS 50CMX50M AU ROULEAU	
14	PCE	MURFORS RONDS GALVANISE 15CM LG 3M05 25PCES/PAQUET	
1	SEA	BETON CONTACT KNAUF 5KGS	
2	PCE	SIKA HYDROFUGE HW 5L	
12	ML	TUYAUX DE DRAINAGE PVC DIAM. 100 BIDIM AU DETAIL	
		Estimation HTVA	**2.300,00**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2
Le marché dont il est question à l'alinéa 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3
Le marché dont il est question à l'article 1er – lequel sera un marché à prix global (ou : à bordereau de prix) devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4
Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé sur fonds propres.

Rénovation d'un lavoir, rue de France à Saint-Léger : peintures : cahier des charges

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1er ; à savoir *: achat de peintures dans le cadre de la rénovation du lavoir, rue de France, à Saint-Léger*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.028,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er
Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.244,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Caractéristiques techniques
Metré descriptif et quantitatif

	Désignation	Unité	Quantité	C.E.F.A estimation	Sommes euro
4.	Revêtement minéral à base de chaux (de type Florentine de marque Tollens)	25 kg	2X	65,00€	130,00€
	Couche de finition, effet platine (de type Florentine, de marque Tollens)	5 litres	3X	44,00€	132,00€
5.1	Impression régulatrice pigmentée (type Elastofix, de marque Tollens)	15 litres	1X blanc	68,00€	68,00€
5.2	Peinture acrylique satinée mat pour façade (de type Elastacryl satin, de marque Tollens)	5 litres	2X1056-2	55,00€	110,00€
5.3	Peinture acrylique satinée mat pour façade (de type Elastacryl satin, de marque Tollens)	15 litres	1X1071-1	162,00€	162,00€
6	Protection des bois de charpentes visibles (type lasure)				
	6.1 Blocage de fond (type Cetol hls, de marque Sikkens)	5 litres	3X	56,00€	168,00€
	6.2 Couche de finition (type Cetol filtre 7, de marque Sikkens)	5 litres	3X	77,00€	231,00€
	DIVERS : Enduit de rebouchage pour trous et fissures de toutes tailles (intérieur et extérieur) (type Touprelith F, de marque Toupret)	15kg	1X	27,00€	27,00€
	Estimation C.E.F.A. Total HTVA				1.028,00€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2
Le marché dont il est question à l'alinéa 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3
Le marché dont il est question à l'article 1er – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4
Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé sur fonds propres.

9. Impôt des personnes physiques – centimes additionnels 2007

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2007, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice

Article 2 :
La taxe est fixée à **6%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'Impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

10. <u>Précompte immobilier - Centimes additionnels 2007</u>

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, l'unanimité,

<u>Article 1er</u> : Il est établi pour l'exercice 2007, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier

<u>Article 2 :</u>
Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

11. <u>Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.</u>

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

Article 1er **–** Au sens du présent règlement, on entend par :

<u>Ecrit ou échantillon non adressé</u>, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

<u>Ecrit publicitaire</u>, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

<u>Echantillon publicitaire</u>, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

<u>Ecrit de presse régionale gratuite</u>, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un **taux uniforme de 0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice concerné.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

a) les informations locales sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
b) les annonces électorales.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre.
Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10° jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

12. <u>Taxe communale sur les secondes résidences</u>

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence et par an : 300,00 euros.
Article 4 – Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

a) les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 ;
b) le local dans lequel une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle ;
c) les studios d'étudiants de l'enseignement de plein exercice.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - **L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**
Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité.
Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublée

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

13. Taxe communale sur l'enlèvement des immondices

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1er janvier 2004 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2007, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, …), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, …)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,…
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

 - **Sacs :** seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

1 ***A*** = Le nombre de ménages

2 ***B*** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets ***(E/P)*** ***B***=*P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8*

3 ***I*** = Coût total payé par la commune à Idelux

4 ***M1*** = nombre de ménages de 1 personne

5 ***M2*** = nombre de ménages de 2 personnes

6 ***M3*** = nombre de ménages de 3 personnes

7 ***M4*** = nombre de ménages de 4 personnes

8 ***M5*** = nombre de ménages de 5 personnes

9 ***M6*** = nombre de ménages de 6 personnes

10 ***M7*** = nombre de ménages de 7 personnes

11 ***M8*** = nombre de ménages de 8 personnes

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
2 personnes = 1,9 E/P
3 personnes = 2,7 E/P
4 personnes = 3,4 E/P
5 personnes = 4 E/P
6 personnes = 4 E/P
7 personnes = 4 E/P
8 personnes = 4 E/P

12 ***P1*** = M1 multiplié par 1

13 ***P2*** = M2 multiplié par 1,9

14 ***P3*** = M3 multiplié par 2,7

15 ***P4*** = M4 multiplié par 3,4

16 ***P5*** = M5 multiplié par 4
17 ***P6*** = M6 multiplié par 4
18 ***P7*** = M7 multiplié par 4
19 ***P8*** = M8 multiplié par 4

20 ***F*** = total « frais fixes » (issus de I) divisé par le nombre de ménages ***(A)***

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R **= montant de la taxe par ménage**

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

<u>Cas particuliers</u>

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
- Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
- Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

a) Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 – 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

b) Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :

Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et

- Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
- Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
- Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1

c) Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneurs(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :

- Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits

d) Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage ® , la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 »

- Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :
 - F (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 3 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle »
 - 2 X F : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs . 3 biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle »
 - F : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle »
 - 4 F : pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs . . . 3 biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle »

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 0,125 € le sac qu'il soit biodégradable ou destiné à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

Article 5
Modalités d'application de la taxe pour 2007

Ménage 1 personne :	**88,37 €** avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	**110,80 €** avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	**130,73 €** avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	**148,17 €** avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	**163,12 €** avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
- Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
- Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

a) si choix du sac + sac : taxe RM1 **88,37 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

b) si choix de conteneurs : taxe RM1 **88,37 €** ***PLUS***

1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **17,67 €** + achat d'un conteneur

2) plus :

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **53,02 €** + achat d'un conteneur
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **106,05 €** + achat d'un conteneur
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **212,10 €** + achat d'un conteneur

a) si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM1 : **88,37 €** ***PLUS***

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **53,02 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **106,05 €** +achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **212,10 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits

b) si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM : **88,37 €** ***PLUS*** taxe de **17,67 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

c) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :

si choix du sac + sac : **pas de taxe supplémentaire**

si choix de conteneurs :

1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe 17,67 **€** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)

2) plus :

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **53,02 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **106,05 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **212,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)

si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **53,02 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **106,05€** +achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **212,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.

Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de **17,67 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

f) par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

- Camps
- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe **21,15 € +** 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe **42,30 € +** 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe **63,46 € +** 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits
- pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe **84,61 € +** 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits
- Gardiennes encadrées
- dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10° jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12 – La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

14. Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu la non adéquation entre l'article 1 et l'article 2 du règlement du 08.04.2002 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale sur :
les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.
Sont visées : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels **des personnes étrangères** à la Commune.

Ne sont pas visées : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels,

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente,
- des personnes autochtones de la Commune, devenues étrangères à la Commune pour raison médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules,

Article 2
La taxe est fixée à **300 €,** par inhumation, des restes incinérés ou non incinérés, pour la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 3
La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4
La taxe est payable au comptant entre les mains du responsable de l'administration

Article 5
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6
La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de la date de perception de la taxe.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 9 – La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

15. Taxe communale relative à la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou de bâtir dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu les articles 86 et 91 du CWATUP ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés ou à réaliser à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière du logement;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : Préliminaires.
Sont visés par le présent règlement, les terrains, ***en zone d'habitat,*** reconnus bâtissables (au besoin sur production d'un certificat d'urbanisme) qui font l'objet d'une demande de permis de lotir ou bâtir de la part du propriétaire lotisseur ou bâtisseur.

Article 2 :
Les travaux d'équipement seront réalisés soit :
- par le Service des Travaux de la Commune pour des petites extensions,
- par Entreprises

Article 3 :
Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage - distribution d'eau - électricité Basse Tension - télédistribution) de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs paieront à la Commune de Saint-Léger une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :
Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à lotir ou bâtir

a) eau : 58,00 €
b) simple égouttage : 109,00 €
c) double égouttage : 218,00 €
d) les travaux d'extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à INTERLUX. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain.
e) les travaux d'extension du réseau téléphonique seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à BELGACOM.

Remarques :
1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.
2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou souterrain en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

Article 4 :
Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires lotisseurs ou les propriétaires bâtisseurs.
Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis de bâtir ou de lotir.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.
Les propriétaires de terrain situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention de lotir ou bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis de bâtir ou de lotir.

Article 5 :
Pour la réalisation des équipements, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs céderont gratuitement à la Commune les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des équipements, de la voirie, des espaces publics, à savoir : une bande de terrain comprise entre quatre et six mètres de l'axe de la voirie, suivant les nécessités.
Pour les autres propriétaires, la Commune procédera aux emprises en sous-sol.
Ces emprises seront comptées sur une largeur de 1 m de chaque côté de la canalisation à établir et ce sur toute la longueur. Une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit du sous-sol cédé.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de la date de perception de la taxe.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

Article 8 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

16. Taxe communale sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égout

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.
Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er.
Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
La taxe est due également :
- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1er;
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1er et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1er janvier de l'exercice d'imposition; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.
Article 3 : La taxe est fixée comme suit :
- 40 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, s'il n'est pas un immeuble à appartements,
- 40 euros par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10° jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

17. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1er. :
Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique ;

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule usagé, non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

Article 2. :
La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné ou par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

Article 3. :
Le taux est fixé comme suit : **250 euros par véhicule isolé abandonné**.

Article 4. :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8- La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

18. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les finances communales,
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er :
§1 Il est établi pour l'exercice 2007 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2 :
La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,…) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : **Taux**
Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : **Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5 :
L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

Article 11 Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er

Article 6 :
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10° jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11 – La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

19. Taxe communale sur chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les finances communales,
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées. Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément et toute caravane isolée existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
L'application de cette taxe exclut de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chalets de vacances, du ou des chalets d'agrément et/ou de la ou des caravanes isolées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 175,00 euros par chalet de vacances, par chalet d'agrément et/ou par caravane isolée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10° jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.
L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

20. Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Considérant que la délivrance de nombreux documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est justifié de réclamer une contribution ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1er. :
Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2007 à 2012, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2. :
La redevance est fixée comme suit, par document :

1. **Cartes d'identité et titres de séjour délivrés aux belges et aux étrangers** :

- Nouvelle carte d'identité belge ou étrangère ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : pas de redevance, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci ;
- Duplicata : 5,00 € en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur (en cas de perte, de vol ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal) Ce prix fixé par le SFP Intérieur comprend également le coût du transport par Group4.
- En cas de vol et sur plainte déposée : aucune redevance communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci ;

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les agents communaux désignés par le Collège communal pour le renouvellement de leur carte d'identité électronique, celle-ci étant obligatoire pour permettre la délivrance des cartes d'identité électroniques à la population ou l'encodage de dossiers à destination d'autres pouvoirs publics, s'il doit se produire avant le délai légal de validité de 5 ans pour cause de détérioration.
- Cartes d'identité pour enfants de moins de 12 ans : gratuit
- Cartes d'identité d'enfants de moins de 12 ans se rendant à l'étranger : 1,50 €

2. **Passeports** :

- 10 euros pour tout passeport délivré selon la procédure normale.
- 15 euros pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence

qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale.
Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

3. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

1 euro par doc. et par exemplaire.

Sont exonérés de la redevance :
a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
e) la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'art. 77 du Code civil ;
f) la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'art. 20 de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures ;
g) le certificat de bonne vie et mœurs délivré pour l'inspection scolaire ;
h) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen ;
i) les documents ou renseignements délivrés au C.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
j) les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignement soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
k) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
l) les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
m) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la commune

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance.

4. Livrets de mariage :

- délivrance d'un premier livret : 12,50 (hors timbre fiscal ou équivalent)
- Délivrance d'un duplicata : 20 euros (hors timbre fiscal ou équivalent)

5. Photocopies :

De tout document : 0.25 €/feuille

6. Permis d'urbanisme et de lotir :

- **délivrance, refus de permis d'urbanisme : 15,00 € ou 25,00 € dès lors qu'une dérogation aux prescriptions urbanistiques est accordée auxquels s'ajoute le coût du recommandé rendu obligatoire par la législation.**
- Délivrance, refus de permis de lotir : 25 euros par lot auxquels s'ajoute le coût du recommandé rendu obligatoire par la législation.

Tout demandeur de permis d'urbanisme ou de permis de lotir s'écoutant des prescrits légaux en vigueur sur le territoire de la Commune de Saint-Léger et nécessitant la procédure de dérogation se verra facturer en sus le coût des frais postaux engendrés par l'enquête publique.

La redevance n'est pas due pour les dossiers soumis à enquête publique émanant des autorités fédérale, régionale, communale ou provinciale.

7. Renseignements administratifs fournis aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autre personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques :

- 25 euros par demande.

8. Renseignements liés à des recherches généalogiques :

- 2 euros par demande.

Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 10 euros l'heure, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

9. Demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Permis/refus permis d'environnement ou permis/refus permis unique : 25,00 €

10. Demande d'adresse.

1,25 € par demande

Article 3 :
Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 4. :
Le montant dû sera versé entre les mains du Receveur régional, via les préposés.

Article 5 :
Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

21. Redevance communale sur excursions des pensionnés

Attendu que le Collège communal organise annuellement une excursion pour les pensionnés et prépensionnés de la Commune de Saint-Léger ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 « oui » et 3 abstentions (Mme GIGI, Mrs TRINTELER et REMIENCE),

Article 1
Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2007 et 2008, une redevance à acquitter par les participants à l'excursion qu'elle organise annuellement et qui est fixée comme suit :

30 euros
- Pour tous les couples dont un des conjoints est âgés de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée
- Pour les personnes isolées âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année concernée
- Pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée

Prix coûtant :
A concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout ayant droit peut se faire accompagner, à condition que l'accompagnant paie le prix plein.

Article 2
Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent

Article 3
Le montant dû est versé entre les mains du Receveur régional via les préposés.

Article 4
La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

22. <u>Redevance communale sur plaines de jeux</u>

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs(trices) et coordinateur(trice) diplomé(e) ;

- lieu : A Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale
 A Châtillon : salle des fêtes
- transport : assuré gratuitement par bus au départ de chaque village

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité

<u>Article 1er</u> :
La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

2,50 euros par jour et par enfant, 2 euros à partir du deuxième enfant d'une même famille. Les enfants qui mangent devront amener leur repas de midi. Il est possible de participer par demi-journée ; dans ce cas le prix est de 1,25 euros par demi-jour (1 euro à partir du 2ème enfant)

<u>Article 2</u> :
Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

<u>Article 3</u> :
La redevance est payable au comptant

23. <u>Fixation du montant des jetons de présences des Conseillers communaux</u>

Vu l'article L1122-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

<u>Fixe,</u>
par 9 « oui » et 3 abstentions (Mme GIGI, Mrs TRINTELER et REMIENCE), à 75,00€, indice 138,01

le montant des jetons de présence des Conseillers communaux de Saint-Léger, au 01.01.2007.

24. <u>Ordonnance de police</u>

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une « Corrida » (course à pied de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules la rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, La Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1: Le vendredi 29.12.2006, de 18H00 à 21H00, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

Article 2: Le vendredi 29.12.2006, de 18H00 à 21H00, mise à sens unique des rues suivantes :

- Rue Lackman : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines ;
- Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance ;
- Rue Monseigneur-Louis-Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman ;
- Rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère ;
- Rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Article 3: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire Le Bourgmestre